

Périgueux, le 11 décembre 2024

Note explicative sur les conseils médicaux départementaux

Références :

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020
- Décret n°2022 353 du 11 mars 2022

Les conseils médicaux

a. Les conseils médicaux départementaux (Article 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986)

1- Formation restreinte

Composition : trois médecins désignés par le préfet

Saisine obligatoire : ([art 7 du décret n°86-442 du 14 mars 1986](#))

- Octroi d'une première période de CLM ou de CLD
- Renouvellement d'un CLM et d'un CLD après épuisement de la période rémunérée à plein traitement
- Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD)
- Réintégration à l'issue d'une période de CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a été placé en CLM ou CLD d'office
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé
- Reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre d'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, de l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés, du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique, de l'examen médical du fonctionnaire en CMO, en CLM, en CLD ou en CITIS.

2- Formation plénière

Composition :

- Trois médecins désignés par le préfet (la présence d'un spécialiste n'est plus imposée)
- Deux représentants de l'administration
- Deux représentants du personnel

Saisine obligatoire : ([art 7-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986](#))

- **En matière d'AT/MP :**
 - lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
 - lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
 - lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service, hors tableaux des maladies professionnelles
 - Attribution et révision de l'ATI
- **Application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en matière de retraite pour invalidité**
- **Calcul de la rente due à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique**

3- Fonctionnement

Pouvoir d'instruction :

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'administration à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'il estime nécessaire.

Information de l'agent :

Au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle son dossier sera examiné, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire concerné de cette date et de son droit à consulter son dossier, à présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, à être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

En outre, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat de ce conseil informe l'intéressé des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur et, lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, il l'informe de son droit à être entendu par le conseil médical.

Intervention en séance :

Dans tous les cas, le fonctionnaire concerné et l'administration peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire concerné.

Quorum :

La formation restreinte du conseil médical ne siège valablement que si deux au moins de ses membres sont présents.

La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante.

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

Médecin du travail :

Le médecin du travail est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il remet un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 34 (CLM/CLD d'office) et 47-7 (MP hors tableaux).

Avis :

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical. Il est notifié à l'administration et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

L'administration informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

b. Le conseil médical supérieur

Constitué auprès du ministre chargé de la santé, il comprend :

- Une section compétente pour les maladies mentales
- Une section compétente pour les autres maladies

Seul l'avis du conseil médical en formation restreinte peut être contesté, par l'administration ou le fonctionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est **réputé confirmé**. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertisemédicale complémentaire.

L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois prévus à l'alinéa précédent.